

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 51 et 52 ;

Vu le décret n° 2-07-99 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Conditions et modalités d'octroi de l'accréditation des filières de formation et de son retrait*

ARTICLE PREMIER. – Un établissement d'enseignement supérieur privé peut demander l'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation si au moment du dépôt de la demande, il remplit les conditions suivantes :

1 – Qu'il dispose de toutes les autorisations d'ouverture, d'extension et de modification telles que définies dans les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-07-99 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) ;

2 – Qu'il dispose d'un conseil scientifique dont la composition et les attributions sont fixées ci-dessous ;

3 – Que l'établissement, son propriétaire ou son responsable n'ait fait l'objet d'aucune sanction prévue par la loi n° 01-00 précitée, qu'il n'ait commis aucune irrégularité et qu'il ne fasse pas l'objet d'une instruction, eu égard à ses obligations administratives et pédagogiques.

ART. 2. – Le conseil scientifique visé à l'article premier susmentionné comprend :

- le directeur pédagogique de l'établissement concerné, en tant que président ;
- deux enseignants permanents, au moins, appartenant à l'établissement concerné, choisis par le directeur pédagogique.

Ledit conseil scientifique est chargé de traiter toute question d'ordre pédagogique, notamment :

- fixer le régime des études, des examens et de contrôle des connaissances des filières de formation ;
- élaborer les conventions relatives aux stages des étudiants ;
- prendre toutes mesures de nature pédagogique visant l'amélioration de la qualité de la formation ;
- prendre toutes mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ;
- élaborer un rapport annuel d'auto-évaluation interne de l'établissement.

ART. 3. – La demande d'accréditation est présentée par le propriétaire de l'établissement à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur conformément aux conditions et modalités mentionnées dans le cahier des charges des accréditations.

Le contenu du dossier de ladite demande ainsi que les conditions d'octroi de l'accréditation sont fixés dans le cahier des charges des accréditations pris par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Ledit cahier des charges des accréditations fixe, pour chaque filière objet de la demande d'accréditation, en particulier :

- la proportion minimale exigée d'enseignants permanents ainsi que le taux minimal d'encadrement pédagogique pour chaque filière objet de l'accréditation ;
- les conditions d'accès requises pour s'inscrire dans chaque filière objet de la demande d'accréditation ;
- la durée des études et le volume horaire détaillé de chaque filière objet de l'accréditation ;
- les modalités d'évaluation, les examens et les stages.

ART. 4. – La demande d'accréditation d'une filière assortie du dossier complet est déposée, contre récépissé, durant le mois de janvier de chaque année.

Tout dossier de demande d'accréditation incomplet ou non conforme aux conditions prévues aux dispositions susmentionnées ou aux prescriptions du cahier des charges fait l'objet d'un rejet motivé adressé au propriétaire de l'établissement par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans ladite demande.

ART. 5. – Le dossier de demande d'accréditation est soumis pour étude à deux experts désignés, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Ledit dossier, accompagné des deux rapports d'expertise et du rapport d'évaluation administratif et pédagogique établi par l'administration, est présenté à la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

ART. 6. – Après avoir étudié le dossier et l'avoir soumis à l'avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dispose d'un délai de 90 jours pour prendre une décision.

Toutefois, et en cas d'un avis favorable avec réserve de l'une ou des deux commissions, un délai de 20 jours est accordé au propriétaire de l'établissement pour lever l'objet de la réserve.

ART. 7. – L'accréditation d'une ou plusieurs filières de formation pour chaque établissement est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ladite décision est notifiée au propriétaire de l'établissement concerné dans les 15 jours qui suivent l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – L'accréditation d'une filière de formation est accordée pour une période égale au nombre d'années de formation nécessaires à la préparation du diplôme de ladite filière.

L'accréditation de la filière peut être renouvelée selon les mêmes conditions et modalités que l'accréditation initiale.

ART. 9. – La liste des filières accréditées par établissement, leurs durées et la date d'expiration de chaque accréditation sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui est publié au « Bulletin officiel ».

Chaque établissement est informé, à titre individuel, de sa ou ses filières accréditées par ladite autorité.

ART. 10. – Si l'une des conditions sur la base de laquelle l'accréditation a été accordée n'est plus remplie, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur exige des explications écrites au propriétaire de l'établissement concerné. Si ces explications sont jugées insuffisantes ou ne sont pas fournies dans le délai déterminé dans la demande d'explication, il est procédé au retrait de l'accréditation de la filière concernée après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Ledit retrait doit être motivé et notifié au propriétaire par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la demande de l'accréditation.

Le retrait de l'accréditation est pris par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ledit arrêté est publié au « Bulletin officiel », et affiché dans l'établissement concerné dans les lieux réservés à cet effet.

Chapitre II

Equivalences de diplômes des filières accréditées

ART. 11. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à prononcer l'équivalence des diplômes des filières accréditées.

Lesdits diplômes, peuvent être admis en équivalence avec les diplômes nationaux selon les conditions et modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 12. – La demande d'équivalence est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 370-03 du 15 hijra 1423 (17 février 2003) pris pour son application.

L'arrêté d'équivalence concernant le diplôme de la filière accréditée doit mentionner la date de l'échéance de l'accréditation.

Si la filière dont le diplôme a obtenu l'équivalence perd son accréditation pour l'un des motifs visés à l'article 10 ci-dessus, les diplômes de ladite filière ne peuvent pas être admis en équivalence à partir de la date du retrait de l'accréditation.

ART. 13. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Décret n° 2-07-1332 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires, notamment son article 4 ;

Vu le code des devoirs professionnels des vétérinaires préparé par le conseil de l'Ordre national des vétérinaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendu applicable, tel qu'il est annexé au présent décret, le code des devoirs professionnels des vétérinaires.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Code des devoirs professionnels vétérinaires

Article premier

Conformément au dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires, les dispositions du présent code de déontologie vétérinaire, s'imposent :

1 – aux vétérinaires privés dits praticiens ou libéraux, autorisés à exercer dans les conditions fixées par la loi n° 21-80, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

2 – aux vétérinaires salariés du secteur privé, autorisés à exercer dans l'industrie pharmaceutique, dans les conditions fixées par la loi n° 21-80 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

3 – aux vétérinaires salariés du secteur privé exerçant les fonctions de gestion et de conseil et autres fonctions non concernées par la loi n° 21-80 ;

4 – aux vétérinaires exerçant dans les organismes relevant du secteur public : administration, collectivités locales, établissements publics, enseignement supérieur vétérinaire et Forces armées royales.